SFDR Article 10 Investissements durables au sens du Règlement SFDR





Prise en compte des principales incidences négatives

Table des matières

| Tabl | le des matières | 2 |
|------|---|---|
| l. | Contexte et objectifs | 3 |
| II. | Définition au sens du Règlement SFDR | 3 |
| III. | Méthodologie de Dôm Finance | 4 |
| 1. | Contribution environnementale ou sociale positive | 4 |
| 2. | Ne pas causer de préjudice significatif ou « Do Not Significant Harm » (DNSH) | 5 |
| 3. | Bonne gouvernance | 5 |
| IV. | Intégration dans les processus de gestion | 6 |
| ٧. | Contrôles | 6 |
| 1/1 | Annovol | 7 |

I. Contexte et objectifs

Suite aux Accords de Paris adoptés par la majorité en 2015 et au plan d'action de la Commission Européenne, une large prise de conscience a émergé vis-à-vis des enjeux environnementaux notamment climatiques, ainsi que des enjeux sociaux et de gouvernance. La finance se transforme pour devenir plus responsable.

Dans cette mouvance, le Règlement Européen (UE) 2019/2088, autrement dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) est entré en vigueur le 10 mars 2021 afin de standardiser et d'encadrer les pratiques extra-financières des acteurs de marché. Ce règlement vise à accentuer la transparence quant à l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables. Par la suite, l'adoption du Règlement (EU) 2020/852 (« Règlement Taxonomie ») établi un cadre visant à orienter les investissements dans des activités économiques considérées comme « durables » d'un point de vue environnemental.

De plus en plus sensible aux enjeux sociaux et environnementaux, Dôm Finance est convaincue que les entreprises incorporant la durabilité au cœur de leur stratégie, se démarquent comme des organisations visionnaires, focalisées sur la création de valeur et de performance à long terme. Dôm Finance se place ainsi au cœur de ces enjeux afin de promouvoir un environnement plus durable. Notre vision long terme a fait naître chez Dôm Finance l'envie de concilier deux mondes jusqu'à présent opposés : le capitalisme et la durabilité.

Conformément à l'article 2(17) du Règlement (UE) 2019/2088, la définition « d'investissement durable » reposant sur trois piliers est très générale et peut laisser place à des approches sensiblement différentes entre sociétés de gestion, pouvant ainsi générer une confusion auprès des investisseurs. Les gestionnaires d'actifs sont ainsi tenus de définir leur définition de l'investissement durable au sens du règlement SFDR et des objectifs fixés. L'objectif de la présente politique est donc renforcer la transparence sur la manière dont Dôm Finance définit et intègre la notion d'« investissement durable » au sens du Règlement SFDR.

II. Définition au sens du Règlement SFDR

L'article 2(17) du Règlement SFDR définit un « investissement durable » comme étant un investissement dans une activité économique qui :

- « Contribue à un objectif environnemental ou social » ;
- « Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs » (« Do Not Significant Harm » / « DNSH »);
- « Et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ».



La définition d'investissement durable est très ouverte et de ce fait, ne fournit pas actuellement une liste exhaustive d'objectifs spécifiques, d'indicateurs clés de performance ou de mesures qui doivent être atteintes pour qu'un investissement soit considéré comme durable. Le règlement se limite à donner des exemples pour chaque catégorie d'objectifs. Cela offre une certaine souplesse lorsqu'il s'agit de tenir compte des différentes préférences en matière de durabilité. Toutefois, cette situation peut également créer une incertitude quant aux mesures et aux seuils précis qui permettraient d'identifier un investissement durable.

III. Méthodologie de Dôm Finance

1. Contribution environnementale ou sociale positive

La première étape consiste à identifier les entreprises qui contribuent positivement à un objectif environnemental ou social. Le règlement SFDR ne propose pas de liste exhaustive d'objectifs environnementaux et sociaux. D'une part, cela signifie que certains investissements qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE peuvent néanmoins être considérés comme durables au sens de la définition d'investissement durable au sens du Règlement SFDR. D'autre part, cette orientation réglementaire limitée peut créer une incertitude quant à la définition exacte d'un investissement "durable".

Plusieurs paramètres sont considérés par Dôm Finance comme des critères de contribution positive, à condition que les critères de base décrits pour les pratiques de bonne gouvernance et les DNSH soient respectés.

Les trois questions suivantes ont été examinées pour déterminer si l'entreprise apporte une contribution positive :

- 1. L'entreprise contribue-t-elle à des activités économiques positives sur le plan social ou environnemental ?
- 2. L'entreprise contribue-t-elle à la transition climatique?
- 3. L'entreprise contribue-t-elle positivement à l'égalité du capital humain par la promotion et la diversité de son leadership et de sa force de travail ?



Si la réponse à l'une de ces questions est positive, et si elle est étayée par des mesures pertinentes, il est considéré que l'entreprise contribue positivement à la réalisation d'un objectif environnemental ou social.

Concernant la première question, nous avons considéré que les entreprises générant au moins 20 % de leur chiffre d'affaires à partir de produits ou de services visant un ou plusieurs objectifs sociaux ou environnementaux avaient l'intention de répondre à ces besoins environnementaux ou sociétaux.

Concernant la deuxième question, nous regardons si **le SBTi valide la stratégie de réduction d'émissions carbone** de l'émetteur. L'initiative Science Based Targets (SBTi), un partenariat entre le CDP, le Pacte mondial des Nations unies, le World Wildlife Fund for Nature et le World Resources Institute, est l'un des cadres les plus couramment utilisés pour évaluer le degré d'alignement aux l'Accords de Paris.

Concernant la troisième et dernière question, l'émetteur contribue positivement à l'égalité du capital humain par la promotion et la diversité de son leadership et de sa force de travail s'il y a **plus de 40%** d'administrateurs de sexe féminin et s'il n'a pas eu de cas de controverses graves au cours des trois dernières années par rapport à la discrimination et à la diversité de sa force de travail.

2. Ne pas causer de préjudice significatif ou « Do Not Significant Harm » (DNSH)

Les critères relatifs aux DNSH ne sont pas détaillés dans la définition d'un investissement durable, audelà de l'exigence selon laquelle un investissement ne peut pas nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux. Plusieurs réglementations européennes sur la finance durable, y compris la taxonomie européenne et la SFDR, font référence à l'adhésion à des normes mondiales — en particulier les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) — comme critères permettant d'éviter les dommages et de respecter des garanties sociales minimales.

Pour élaborer une grille de référence pour les DNSH, il est recommandé d'utiliser des paramètres objectifs communément référencés dans les normes et modèles réglementaires de l'UE à titre d'orientation, ainsi que ceux qui sont largement disponibles notamment ceux de l'OCDE. Dôm Finance filtre, et exclue, les entreprises impliquées dans le charbon thermique au-delà de 1% du CA, les distributeurs de tabac au-delà de 5% du CA, l'ensemble des producteurs de tabac, l'industrie des armements controversés et les émetteurs qui présentent des controverses jugées « sévères ».

3. Bonne gouvernance

L'Union Européenne définit la bonne gouvernance comme une exigence fondamentale pour un investissement durable. Les quatre éléments de la "bonne gouvernance" – structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale – donnent une idée générale de l'indicateur, mais laissent une marge d'interprétation quant aux mesures spécifiques à appliquer et aux critères minimaux à respecter.

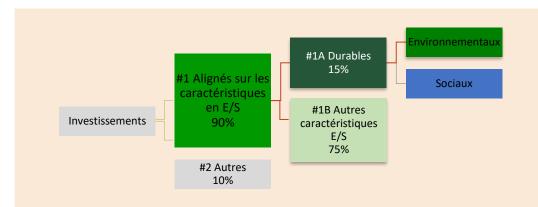
La question clé est de savoir si une entreprise est gouvernée de manière à minimiser les risques à long terme et à promouvoir la création de valeur pour les actionnaires et les autres parties prenantes.

Les notations ESG sont conçues pour mesurer la capacité des entreprises à gérer les risques et les opportunités ESG liés à leurs activités et à leurs opérations. Elles fournissent une vision holistique de la capacité des entreprises à gérer durablement les ressources, y compris le capital humain, à garantir l'intégrité opérationnelle sur la base de pratiques de gestion solides et à se conformer aux normes applicables, y compris les lois fiscales. Ainsi, **une évaluation ESG minimale de BB** est requise, ce qui

équivaut selon notre méthodologie à **une notation ESG supérieure à 2,86 / 10**. Cette notation indique généralement la capacité d'une entreprise à gérer ses ressources, à atténuer les principaux risques et opportunités ESG et à répondre aux attentes de base en matière de gouvernance d'entreprise.

IV. Intégration dans les processus de gestion

Les OPC énumérés dans l'annexe 1 promeuvent les caractéristiques environnementales ou sociales, et ont un objectif « d'investissements durables » de 15% de l'actif net hors produits dérivés et liquidité.



La catégorie **#1** Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Ils correspondent généralement aux émetteurs non-couverts sur les aspects ESG.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le caractère « durable » d'un investissement est intégré à notre système d'information comme c'est le cas pour la notation ESG, l'intensité carbone et les exclusions. Les données sont mises à jour mensuellement dans nos systèmes d'information.

V. Contrôles

Le contrôle du respect de ce pourcentage d'investissement durable est effectué de la façon suivante :

- 1. Contrôles pré-trade : Les gérants vérifient le caractère investissement durable des valeurs composant les portefeuilles lors de l'entrée d'une nouvelle valeur grâce à l'intégration de la donnée dans les outils de gestion.
- 2. Contrôles post trade : Le respect des seuils minimum d'investissement durable dans les portefeuilles est contrôlé « post trade » au travers du contrôleur des risques. Le Responsable Conformité, Contrôle Interne et le/les gérants concerné(s) est copie de ce reporting de



- compliance quotidienne et intervient dans la procédure d'escalade en cas de non-respect des seuils minimum. Ces contrôles sont historisés quotidiennement.
- 3. Reporting de contrôle de l'application de la stratégie ESG : Les reportings mensuels et comités ESG permettent de veiller chaque mois à ce que l'objectif soit atteint durablement.

VI. Annexe I

| INTEGRATION ESG | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|-------------|-----------|--------------------------|-------------------------------|----------------|--|--|--|
| Stratégie dominante et complémentaires | Classe d'actifs principale | Encours en million d'euros au 31/12/23 | Exclusions appliquées par le fonds | Labels | SFDR | Doctrine AMF 2020-03 | Prise en compte des PAI | Vote aux AG | | | |
| DOM SELECTION ACTION RENDEMENT | | | | | | | | | | | |
| ☑ Best in class ☑ Exclusions ☑ Engagement | ☑ Actions des pays de l'Union européenne | 74 M€ | ☑ Armement ☑ Charbon ☑ Huile de palme | Label ISR | Article 8 | Communication réduite | Oui | Oui | | | |
| DOM SELECTION ACTION RENDEMENT INTERNATIONAL | | | | | | | | | | | |
| ☑ Best in class ☑ Exclusions ☑ Engagement | ☑ Actions internationales | 18 M€ | ☑ Armement ☑ Charbon ☑ Huile de palme | Label ISR | Article 8 | Communication réduite | Oui | Oui | | | |
| DOM REFLEX | | | | | | | | | | | |
| ☑ Best in class ☑ Exclusions ☑ Engagement | ☑ Obligations et autres titres de créances libellés en euro | 81 M€ | ☑ Armement ☑ Charbon ☑ Huile de palme GLP INVEST VALEU | Label ISR | Article 8 | Communication réduite | Oui | Non | | | |
| Best in class | l | | Armement | | | Π | | | | | |
| Exclusions Engagement | ☑ Fonds de fonds | 5 M€ | Charbon Huile de palme | Label ISR | Article 8 | Communication réduite | Non | Non | | | |
| DOM ALPHA OBLIGATIONS CREDIT | | | | | | | | | | | |
| ☑ Best in class ☑ Exclusions ☑ Engagement | ☑ Obligations des pays de l'OCDE | 60 M€ | ☑ Armement ☑ Charbon ☑ Huile de palme | Label ISR | Article 8 | Communication réduite | Oui | Non | | | |
| | | | ESK EXCLUSIF | | | | | | | | |
| ☑ Best in class ☑ Exclusions ☑ Engagement | ☑ Obligations des pays de l'OCDE | 110 M€ | ☑ Armement ☑ Charbon ☑ Huile de palme | Label ISR | Article 8 | Communication réduite | Oui | Oui | | | |
| | | | DOM SUB | | | | | | | | |
| ☑ Bestin class ☑ Exclusions ☑ Engagement | ☑ Obligations des entriprises financières (banques, assurances, etc.) | 60 M€ | ☑ Armement ☑ Charbon ☑ Huile de palme | ☐ Label ISR | Article 8 | Communication réduite | Oui | Non | | | |
| DOM PATRIMOINE | | | | | | | | | | | |
| ☑ Bestin class ☑ Exclusions ☑ Engagement | ☑ Actions et obligations internationales | 8 M€ | ☑ Armement ☑ Charbon ☑ Huile de palme | Label ISR | Article 8 | Communication réduite | Oui | Non | | | |
| | | | MENT SOCIALEME | NT RESPONS | ABLE | | | | | | |
| Stratégie dominante et complémentaires | Classe d'actifs principale | Encours en million d'euros au 31/12/23 | Exclusions appliquées par le fonds | Labels | SFDR | Doctrine AMF 2020-03 | Prise en compte des PAI | Vote aux AG | | | |
| | | | PLACEURO GOLD M | INES | | • | | | | | |
| ☑ Best in class ☑ Exclusions | ☑ Actions internationales du secteur des métaux | 20 M€ | ☑ Armement ☑ Charbon | Label ISR | Article 8 | Communication centrale | Oui | Non | | | |
| r Engagement | ☑ Engagement secteur des métaux | | ☑ Huile de palme | | | | | | | | |

MAJ: 12/09/2024





DÔM FINANCE

39 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH 75017 PARIS
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 1 024 302€

RCS PARIS B 479 086 472

AGRÉMENT AMF: GP04000059

